

Actualité Économie & Business

DÉLESTAGES Depuis le Covid, ils verrouillent leurs engagements pour réduire leur exposition aux risques de dommage aux biens

CONTRATS Quasi inopérantes pour les particuliers, les garanties ne couvrent les entreprises que dans des cas limités

Énergie : les coupures ne font pas peur aux assureurs

Le refrain entonné durant la pandémie est de retour avec la crise énergétique avivée par dix mois de guerre russo-ukrainienne. Les assureurs vont-ils couvrir les dommages liés à des sinistres matériels ou à des pertes d'exploitation provoqués par des coupures énergétiques en cas de mise sous tension du réseau si le mercure chute durablement cet hiver ?

Les vivres d'un congélateur rendus impropres à la consommation ou des dommages liés au gel dans une résidence secondaire sont des sinistres auxquels les particuliers devront faire face dans ce cas. Réponse au JDD de France Assureurs, l'organisation représentative du secteur : « Ces dommages pourront être pris en charge si le contrat le prévoit. » En vrai, c'est non. Les assureurs exigent de leurs assurés la mise en place préalable de mesures de prévention. Et le fait que le déclenchement d'une coupure pour des durées limitées à deux heures leur sera communiqué par l'application EcoWatt quelques jours à l'avance devrait réduire quasi à néant l'aléa et donc la responsabilité des assureurs.

Le cas des entreprises assurées pour dommages aux biens est plus complexe. Depuis l'automne, les experts du secteur, assureurs, « risk managers » et courtiers sont à pied d'œuvre sur le dossier énergie. En théorie, de très nombreux secteurs pourraient être affectés : les banques, la grande distribution et l'agroalimentaire, les transports et les établissements recevant du public dans les services. Dans l'industrie, l'arrêt de certaines turbines, machines ou fours pourrait entraîner plusieurs jours d'immobilisation et des pertes importantes de chiffre d'affaires.

Durant la pandémie, le sujet avait suscité une avalanche de procès contre les assureurs refusant de couvrir les pertes d'exploitation des restaurateurs contraints de fermer leurs établissements par décision administrative. Un traumatisme qui a conduit la profession à réviser drastiquement ses contrats. « Les assureurs nous ont inondés de listings et d'avenants pour conditionner leur indemnisation à la survenance de dommages matériels, aucun marché européen n'a échappé à ce mouvement », décrit Philippe Maraux, responsable de la branche dommage du courtier Marsh France, spécialisé dans les grands risques.

Ligne à haute tension dans le département de la Manche.
DAMIEN MEYER/AFP

Ayant rétréci leurs contrats, les compagnies d'assurances abordent ce nouveau risque de masse dans la sérénité même si elles ne l'ont pas anticipé. Comme pour les particuliers, la couverture des professionnels va dépendre de leurs garanties principales et extensions de garanties. « Du cas par cas », résume Patricia Naudan, directrice dommages du courtier WTW France, qui conseille des grands groupes et de nombreuses entreprises de taille intermédiaire. Les très grandes entreprises qui s'autoassurent ou ont des captives pourront faire jouer leurs garanties pour pertes pécuniaires et être indemnisées sans dommages. « Mais en pratique, analyse Philippe Maraux, une interruption de service de quelques heures de façon très localisée ne devrait pas les inciter à utiliser cette option, les pertes induites seront souvent inférieures au montant de leur franchise. »

Dans la masse des contrats existants, les experts peinent à identifier les plus couvrants. « Certaines assurances négociées avec des courtiers contiennent des garanties intercalaires, plus larges et plus protectrices », relève Jérôme Goy, avocat associé du cabinet Enthemis, qui

La prévention, nouveau mot d'ordre du marché

défend beaucoup de sociétés face aux assureurs. Autre cas de figure : les contrats prévoyant la mise en jeu des garanties à la suite d'un événement simple, accidentel, fortuit ou soudain. « Dans ces conditions, soutient Jérôme Goy, une décision de coupure énergétique extérieure à l'entreprise assurée peut suffire à constituer un événement. » L'hypothèse est toutefois devenue théorique. Comme le souligne Patricia Naudan, la plupart des grands assureurs du marché imposent désormais des contrats où « les pertes d'exploitation ne sont assurées qu'en cas de dommage matériel aux biens à la suite d'un événement non exclu par le contrat ». Exemple : une coupure d'électricité qui provoque une explosion ou un dommage électrique. C'est ceinture et bretelles.

Quand les entreprises ont souscrit des extensions de garantie, ce qu'elles font de plus en plus

souvent, elles ont une couverture « tous risques sauf ». L'assureur garantit alors tous les périls sauf ceux qu'il a exclus. « Si le risque coupure d'énergie ou carence d'un fournisseur n'est pas exclu expressément dans la garantie étendue, l'assuré est souvent couvert par défaut », décrypte M^e Goy. « Mais l'extension de garantie "carence de fournisseur", par exemple, ne couvre souvent l'assuré que si la coupure d'énergie est consécutive à la survenance d'un dommage matériel ; là encore, il faut bien regarder les termes du contrat », prévient Patricia Naudan.

En attendant que des délestages se produisent, les courtiers incitent leurs clients à se prémunir. « Nous leur conseillons de s'équiper en groupes électrogènes ou de les tester régulièrement, ou de négocier avec leurs fournisseurs d'énergie pour éviter des coupures moyennant plus de sobriété », développe la dirigeante de WTW. Les courtiers les incitent aussi à s'informer au plus tôt des délestages, à sécuriser leurs équipements critiques ou à ralentir leurs activités les plus énergivores. « Les grands groupes ont mis en place depuis longtemps des plans de prévention adaptés au risque d'incendie qui valent aussi pour le risque de délestage », souligne Philippe Maraux. Mais les PME avec des entrepôts frigorifiques sont beaucoup plus fragilisées, sauf si elles ont une extension de garantie « perte de marchandises ». »

France Assureurs confirme au JDD que ses adhérents n'ont pas ménagé leurs efforts de sensibilisation à la prévention. Comme d'inciter les assurés à « vérifier la durée du maintien en basse température des réfrigérateurs, congélateurs et chambres froides, les sécurités des chaudières au gaz et le chargement des batteries des ordinateurs et autres appareils électriques ».

Dernière embûche pour les professionnels : les exclusions de garantie visant l'interruption des services de fourniture de courant électrique, carburant ou gaz. « Ces clauses sont rares et rarement anticipées », pointe M^e Goy, qui rappelle à ce sujet la jurisprudence très protectrice de la Cour de cassation pour les assurés. Quoi qu'il en soit, les experts concordent sur un point : l'ampleur des arrêts d'activité devrait être moindre que durant les confinements du Covid. ●